POL 01032 Protection des Participants aux Programmes Contre l'exploitation et la Violence Sexuelle

OBJECTIF:

Définir les attentes en matière de comportement et les principes directeurs de FHI 360 par rapport à la prévention des participants à ses programmes contre toute exploitation et violence sexuelle (EAS).

PORTÉE:

Cette politique s'applique à tout l'ensemble du personnel mondial de FHI 360, aux fournisseurs et à leur personnel dans les limites indiquées ci-dessous.

DEFINITIONS:

1.	*Enfant*	Une personne âgée de moins de 18 ans sans distinction de l'âge de majorité dans le contexte local.
2.	*Mécanisme de plainte communautaire (CBCM)*	Mécanisme par lequel les individus au sein des communautés, où des programmes de développement ou des programmes humanitaires sont mis en œuvre, peuvent et sont encouragés à déposer des plaintes en toute sécurité, y compris celles relatives aux incidents EAS, et celles-ci sont transmises aux entités compétentes pour suivi. Un CBCM sert généralement les bénéficiaires, associe des structures communautaires formelles ou informelles, et est fondé sur un engagement avec la communauté et reste commun à tous les organismes dans un lieu donné.
3.	*Plaignant*	Une personne ou une partie qui dépose une plainte
4.	*Consensuel*	Impliquant ou basé sur le consentement mutuel.
5.	*Consentement*	Consentement à des actes sexuels, donné librement, sans recours à la force, à la fraude, à la tromperie ou à la contrainte, qu'il soit de nature physique, émotionnelle, économique ou sociale. Les deux éléments nécessaires du consentement sont que ce dernier soit fondé à la fois sur l'*information* et le *volontariat*, c'est-à-dire que les personnes impliquées comprennent parfaitement l'acte sexuel pour lequel l'accord du «oui» est donné, sans aucun recours à l'influence, ni à la force ni à la contrainte. Les enfants sont mineurs et ne peuvent jamais donner leur consentement à une relation sexuelle avec un adulte.
6.	*Personnel de FHI 360*	Employés, dirigeants, membres du conseil d'administration, stagiaires ou boursiers (rémunérés ou non), volontaires, agents et autres personnes autorisés à agir pour le compte de FHI 360.
7.	*Participant aux programmes*	Tout adulte ou enfant bénéficiant des programmes de FHI 360, ou qui a des contacts avec son personnel, ses fournisseurs ou leur personnel dans le cadre de programmes ou d' activités commerciales de FHI 360.
8.	*Sujet de la plainte*	une personne ou une partie contre laquelle la plainte est déposée.
9.	*Violence sexuelle*	

Toute intrusion physique de nature sexuelle réelle ou menacée, que ce soit par la force ou dans des conditions inéquitables ou coercitives.

10. *Exploitation sexuelle* — Tout acte de violence effective ou tentative d'acte de violence commis contre des participants aux programmes qui, à des fins sexuelles, tire profit de leur position de vulnérabilité ou de confiance.
11. *EAS* — exploitation et violence sexuelle (voir ci-dessus - violence sexuelle; exploitation sexuelle).
12. *Superviseur* — Un employé de FHI 360 qui supervise directement le travail d'un ou de plusieurs de ses employés.
13. *Fournisseur* — Tout contractant, consultant, fournisseur, prestataire de services, sous-traitant ou sous-bénéficiaire de FHI 360.
14. *Personnel du fournisseur* — Employés, stagiaires boursiers du fournisseur (rémunérés ou non), volontaires, agents et autres personnes autorisés à agir au nom de celui ci.

POLITIQUE:

1. Enoncé général de la politique:
   - 1.1. FHI 360 ne tolère aucune forme d'exploitation et de violence sexuelle à l'égard de toute personne, tout adulte ou enfant, bénéficiant de ses programmes ou que son personnel affilié rencontre au cours de la mise en œuvre de ces programmes, y compris la recherche.
     - 1.1.1. FHI 360 s'engage à respecter le Bulletin du Secrétaire général des Nations-Unies sur les mesures spéciales de protection contre l'exploitation et la violence sexuelle (ST / SGB / 2003/13) et les six principes fondamentaux du Comité permanent inter-organisations de l'ONU sur la LEFP (2002).
   - 1.2. L'exploitation et la violence sexuelle contre les participants aux programmes par des travailleurs humanitaires et des agents de développement constituent des fautes graves et, par conséquent, sont retenues comme motif de licenciement et d'éventuel renvoi aux autorités chargées de l'application de la loi.
   - 1.3. FHI 360 prendra des mesures préventives, enquêtera sur les plaintes EAS et prendra les mesures qui s'imposent pour mettre fin à tout cas d'EAS éventuel contre tout participant aux programmes, et cela de manière raisonnable en vue de répondre aux besoins particuliers des enfants et des adolescents.
   - 1.4. Il est interdit au personnel de FHI 360 d'échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre du sexe, y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, abusif ou d'exploitation avec les participants aux programmes. Ceci comprend tout échange d'assistance dû à ces derniers.
   - 1.5. Tout acte sexuel avec des enfants (personnes de moins de 18 ans) est toujours interdit, même s'ils ne sont pas participants aux programmes, indépendamment de l'âge de la majorité ou celui du consentement fixé au niveau local. Toute fausse appréciation de l'âge d'un enfant ne saurait constituer un moyen de défense.

1.6. Toutes les relations sexuelles entre le personnel de FHI 360 et les participants au programme sont interdites car elles sont soumises à une dynamique de pouvoir intrinsèquement inégale. De telles relations sapent la crédibilité et l'intégrité du travail humanitaire et d'aide au développement.

1.7. Le personnel de FHI 360 est tenu de créer et de maintenir un environnement qui empêche les EAS et favorise l'application du code d'éthique et de déontologie de FHI 360. Le personnel de FHI à tous les niveaux est chargé de l'appui et du développement de systèmes permettant de maintenir cet environnement.

2. Conduite constituant une exploitation et un abus sexuel:

2.1. Les exemples d'exploitation et d'abus sexuels d'un participant aux programmes comprennent:

2.1.1. Toucher, embrasser, ou être en contact corporel d'une manière sexuelle par la force ou par la contrainte

2.1.2. Prendre des photos de nature sexuelle (y compris des photographies dégradantes ou nues)

2.1.3. L'agression physique à caractère sexuel, y compris le sexe oral ou la tentative de viol ou le viol qualifié, définie comme « pénétration, aussi légère soit-elle, du vagin ou de l'anus avec une pa rtie du corps ou d'un objet quelconque, ou pénétration orale d'un organe sexuel d'une autre personne, sans le consentement de la victime »

2.1.4. Offrir un traitement préférentiel ou des promesses de traitement préférentiel ou de biens à un participant aux programmes pour une soumission à un comportement sexuel, y compris solliciter ou tenter de solliciter un participant aux programmes à se livrer à une activité sexuelle à titre de compensation ou de récompense, ou à la promesse d'une relation ou d'un mariage

2.1.5. Menaces ou exigences qu'une personne se soumette à des demandes sexuelles comme condition du maintien de la participation au programme ou pour éviter la perte des avantages liés audit programme

2.2. Même dans les cas où le contact sexuel a été initié par un participant aux programmes, le personnel de FHI 360 est lié par toutes les dispositions de la présente politique.

2.3. La liste des actes interdits indiquée ci-dessus n'est pas censée être exhaustive. D'autres types de comportement d'exploitation ou de violence sexuelle, et d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation induit par la force, la fraude ou la contrainte, peuvent constituer des motifs de mesures administratives et disciplinaires. Voir les sections 9 et 11.

3. Dénonciation

3.1. Le personnel de FHI 360 qui observe, suspecte ou reçoit des allégations de EAS ou de toute autre comportement interdit par la présente politique doit le dénoncer immédiatement, verbalement ou par écrit, en contactant l'une des personnes suivantes:

3.1.1. Leur supérieur immédiat ou, si le comportement implique le supérieur immédiat, tout autre supérieur hiérarchique de leur département;

3.1.2. Leur représentant local des ressources humaines (RH) ou leur partenaire régional ou départemental correspondant;

3.1.3. Le Directeur du Partenariat de RH Useetha Rhodes URhodes@fhi360.org ou le Directeur des ressources humaines Pam Myers PMyers@fhi360.org; ou

3.1.4. Le Bureau de la conformité et de l'audit interne (OCIA) par email Compliance@fhi360.org.

3.1.5. Ligne d'assistance de l'OCIA en matière d'éthique et de conformité (1-800-461-9330 aux États-Unis et + 1-720-514-4400 hors des États-Unis)

3.1.6. Le site de signalement de l'OCIA avec votre nom ou anonymement (http://www.fhi360.org/anonreportregistry).

3.1.6.1. Les rapports anonymes sont généralement plus difficiles à éclaircir par une enquête en raison du fait que les informations sont limitées. Le personnel de FHI 360 est instamment prié de fournir le plus de détails possibles sur la conduite, y compris, si, l'identification des personnes impliquées ou ayant été témoins de la conduite, tant que cela ne mettrait pas les personnes identifiées à risque de préjudice immédiat.

3.2. Les membres du personnel de FHI 360 qui sont superviseurs ou qui occupent un poste au niveau de la direction ou au-dessus sont tenus d'informer rapidement, dans les 24 heures, les ressources humaines ou l'OCIA (conformément à la section 3.1) de toute exploitation ou de tout abus sexuel réel ou présumé, de représailles ou de toute autre violation de cette politique qui leur est signalée, ou qu'ils observent ou dont ils prennent connaissance. Tout manquement à cette obligation constitue une violation de cette politique et pourrait entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.

4. Mécanismes de plainte:

4.1. FHI 360 s'engage à faire en sorte que les participants aux programmes, dans le contexte tant humanitaire que celui de développement, disposent de moyens culturellement appropriés, sûrs, confidentiels et accessibles pour dénoncer les plaintes EAS.

4.1.1. Dans les contextes humanitaires, les projets sont requis pour la participation à un mécanisme de plainte communautaire (CBCM).

4.1.2. Dans les contextes de développement, chaque bureau de pays concerné / projet doit déterminer si un mécanisme de plainte communautaire est nécessaire en fonction des activités du projet, en notant que les conditionssuivantes sont requises: toute prestation directe de services ou d'activités de distribution d'articles aux participants aux programmes et les projets en interaction avec risque élevé de cas EAS (femmes, filles, enfants et groupes marginalisés).

4.2. Les meilleures pratiques exigent que des mécanismes de plainte soient développés, mis en place, contrôlés et examinés pour en améliorer l'efficacité, notamment en sensibilisant les participants aux programmes, les communautés où les programmes sont mis en œuvre, les employés et le personnel préparé à l'utilisation du mécanisme de plainte.

4.3. Une fois reçues par FHI 360, les plaintes d'EAS déposées par les participants aux programmes via un CBCM ou tout autre mécanisme doivent être communiquées et traitées de la même manière que les plaintes déposées via les voies stipulées dans la section 3.

5. Interdiction de représailles:

5.1. Le FHI 360 dispose d'une politique distincte interdisant les représailles (politique relative à la transparence et à l'interdiction de représailles - POL 03004). FHI 360 interdit formellement des représailles contre les membres de son personnel qui se plaignent d'EAS ou d'autres violations de cette politique ou aux procédures associées, ou qui participent à une enquête de cas d'EAS.

5.2. Il y a représailles lorsqu'une personne pénalise ou menace de sanctionner une autre personne pour avoir signalé ou manifesté l'intention de signaler ce qu'elle croit de bonne foi être du harcèlement ou toute autre violation de la présente politique, en aidant d'autres personnes à signaler des violations de politique ou de harcèlement, ou en participant à des enquêtes concernant cette politique.

5.3. La protection contre les représailles inclut tous les participants aux programmes. Aucun d'eux ou membre de la communauté ne se verra refuser la participation à un programme ou l'accès à une aide pour avoir signalé un acte d'exploitation ou de violence sexuelle soupçonné ou connu, ou avoir participé à une enquête EAS.

5.4. Les représailles présumées devraient être rapidement signalées via les mécanismes de dénonciation de la section 3.

5.5. Le personnel de FHI 360 qui exerce des représailles sera passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail ou de toute autre relation avec FHI 360.

6. Soutien aux victimes / rescapés d'EAS

6.1. La sécurité de toutes les personnes impliquées est primordiale. Le personnel de FHI 360 impliqué dans l'application de la présente politique *doit veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre l'exploitation et la violence sexuelle ne compromettent pas la sécurité d'une victime d'EAS ou d'un auteur présumé.* Sur réception d'une plainte, FHI 360 procédera à une évaluation rapide de la santé et de la sécurité des personnes impliquées et mettra en œuvre les mesures correctives temporaires nécessaires pour garantir leur sécurité. Au cours de l'enquête (voir section 7), FHI 360 prendra des mesures pour protéger toutes les victimes / rescapés ou victimes potentielles d'EAS.

6.2. FHI 360 fournira des références pour le soutien et l'assistance aux plaignants d'EAS. Cela peut comprendre un traitement médical, une assistance juridique et un soutien psychosocial selon les besoins et les désirs de la victime / du rescapé, tout en tenant compte de la confidentialité, des sensibilités culturelles et de la sécurité de cette dernière.

7. Enquête et prise de mesures correctives

7.1. Sur réception d'une plainte faisant état d'une violation de cette politique, FHI 360 prendra des mesures pour empêcher toute EAS supplémentaire et mettra en œuvre des mesures correctives temporaires, pouvant inclure la mise en congé administratif (s'il s'agit d'un employé de FHI 360), ou d'autres mesures à la discrétion de FHI 360 pour assurer la sécurité, la confidentialité et permettre une enquête poussée et sans interruption.

7.2. Lorsque la victime d'EAS est un enfant, les personnes / entités de FHI 360 chargées d'assurer la coordination prendront rapidement, sous la direction de l'OCIA, les mesures qui s'imposent pour informer les forces de l'ordre locales, les services sociaux ou les autorités de protection de l'enfance, conformément aux lois locales exigeant la dénonciation de ces cas et l'application de toute autre mesure jugée nécessaire pour protéger l'enfant, à condition que cela ne crée pas de risque immédiat pour les personnes.

7.3. FHI 360, ou des enquêteurs indépendants agissant pour son compte, mèneront une enquête raisonnable, opportune et approfondie de manière impartiale, offrant à toutes les parties une procédure régulière appropriée et préservant la confidentialité dans la mesure du possible (voir la section 8 pour obtenir des informations détaillées sur la confidentialité).

7.4. Les enquêtes seront généralement menées par les personnes / entités de FHI 360 responsables de la protection et pourront être guidées par les RH ou l'OCIA. FHI 360 peut engager des enquêteurs externes lorsque cela est jugé approprié.

7.5. Le personnel de FHI 360 doit pleinement coopérer par rapport aux enquêtes et fournir des informations exactes aux enquêteurs.

7.6. Les enquêtes comportent généralement des entretiens avec le plaignant et le sujet de la plainte ainsi que d'autres personnes susceptibles d'avoir été témoins de la plainte ou d'en avoir eu connaissance. Un examen des dossiers, courriers électroniques, communications et autres faits

pertinents sera effectué. Les étapes spécifiques de l'enquête varieront en fonction des circonstances uniques de chaque plainte.

7.7. Une fois l'enquête terminée, FHI 360 examinera les éléments de preuve recueillis et déterminera si des actes d'exploitation et / ou de violence sexuelle, des représailles ou d'autres violations de cette politique ou de toute autre politique de FHI 360 ont été commis.

7.8. En cas de violation de la politique, FHI 360 prendra rapidement les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'EAS et dissuader toute violation future, pouvant aller jusqu'à la cessation immédiate de l'emploi (voir la section 11).

7.9. FHI 360 coopérera avec les enquêtes réglementaires et pourrait être amené à signaler des allégations crédibles aux forces de l'ordre et à ses donateurs. Cette coopération et ces cas signalés seront placés sous la supervision de l'OCIA et des personnes / entités de FHI 360 responsables de la coordination de la sauvegarde et inclura des consultations avec le Bureau du Conseil général.

8. Confidentialité

8.1. FHI 360 maintiendra la confidentialité des cas d'EAS signalés dans la mesure du possible afin de protéger la vie privée des personnes impliquées et de maintenir l'intégrité et l'équité de l'enquête, tout en s'acquittant de son obligation d'enquêter et de mettre fin à tout comportement abusif ou d'exploitation sexuelle.

8.2. Les informations acquises au cours du processus d'enquête ne seront divulguées qu'au personnel de FHI 360 ou à d'autres personnes «devant être informées» pour que FHI 360 puisse s'acquitter de son obligation d'enquêter et de prendre des mesures rapides.

8.3. Conformément à la législation locale, FHI 360 fournira les informations nécessaires appropriées aux agences de contrôle locales et participera aux enquêtes.

8.4. Aucune disposition de la présente politique ne vise à garantir la confidentialité absolue, ni à restreindre les droits des employés en vertu des lois applicables pour discuter de questions liées au travail.

9. Autres comportements qui violent cette politique

9.1. Outre l'EAS, les représailles et les autres comportements interdits décrits ci-dessus, c'est aussi une violation de cette politique pour le personnel de FHI 360:

9.1.1. De tenter de décourager, d'interférer ou d'empêcher quiconque de signaler l'EAS

9.1.2. De décourager ou d'empêcher toute personne de participer à une enquête menée en vertu de la présente politique

9.1.3. De fournir sciemment de fausses informations ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs

9.1.3.1. La présente politique reconnait qu'une plainte peut ne pas être justifiée sans que cela ne la rende nécessairement fausse.

10. Attentes par rapport aux fournisseurs et leur personnel

10.1. Les fournisseurs et leur personnel doivent s'abstenir de tout comportement contraire à la présente politique de protection des participants aux programmes contre l'exploitation et les abus sexuels.

10.2. FHI 360 exige que les fournisseurs respectent de la même manière les principes de cette politique visant à prévenir les actes d'EAS par leur personnel. Dans le cas contraire, cela pourrait entraîner la résiliation de la relation contractuelle du fournisseur avec FHI 360.

10.3. Les fournisseurs ou leur personnel qui témoignent d'un comportement interdit par la présente politique ou qui identifient qu'un membre du personnel s'est livré à une telle conduite doivent

immédiatement le signaler, soit oralement ou par écrit, à l'OCIA de FHI 360 par l'un des moyens suivants:

10.3.1. Par email Compliance@fhi360.org.

10.3.2. Ligne d'assistance de l'OCIA en matière d'éthique et de conformité (1-800-461-9330 aux États-Unis et + 1-720- 514-4400 hors des États-Unis).

10.3.3. Le site de signalement de l'OCIA avec votre nom ou de façon anonyme (http://www.fhi360.org/anonreportregistry).

10.4. FHI 360 exige aux fournisseurs de coopérer pleinement par rapport aux enquêtes et fournir des informations exactes aux enquêteurs.

11. Conséquences des violations de la politique

11.1. Le personnel de FHI 360 qui enfreint cette politique est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du contrat de travail ou de toute autre relation avec FHI 360.

11.1.1. FHI 360 peut engager des actions en justice, au besoin, contre son personnel jugé coupable d'EAS, y compris le renvoi aux autorités compétentes pour que des mesures appropriées, y compris des poursuites pénales, soient prises dans toutes les juridictions concernées.

11.2. Les participants aux programmes qui violent cette politique peuvent être retirés des programmes de FHI 360 et interdits de participation à ses autres programmes.

11.3. FHI 360 pourrait mettre fin au contrat du fournisseur en cas de violation de cette politique par celui ci ou son personnel. En outre, FHI 360 peut poursuivre tout recours juridique, contractuel ou autre, disponible.

12. Recrutement et références.

12.1. Conformément aux lois en vigueur, FHI 360 prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher que les auteurs d'EAS et de maltraitance d'enfants soient embauchés, réembauchés ou redéployés.

12.2. Conformément à la législation du travail en vigueur, le personnel de FHI 360 doit immédiatement divulguer les dénonciations ou allégations de culpabilité de toute infraction liée à l'exploitation et à la violence sexuelle.

Pour toute question ou interprétation de la politique, veuillez contacter Kristen Lingo, avocate générale adjointe KLingo@fhi360.org ou le directeur des partenariats de RH, Useetha Rhodes URhodes@fhi360.org

POL 01032 Protection des Participants aux Programmes Contre l'exploitation et la Violence Sexuelle

DOCUMENTS CONNEXES:

1. Politiques

- Code d'éthique et de déontologie
- POL 01029: Lutte contre la traite des personnes
- POL 01030: Protection des enfants
- POL 03003: Normes de déontologie professionnelle
- POL 03004: Transparence et interdiction de représailles
- POL 03011: Mesures disciplinaires à l'encontre des employés
- POL 03029: Milieu de travail sans harcèlement
- POL 03041: Milieu de travail sans violence
- POL 03051: Congé administratif

2. Procédure opérationnelle standard

- N/A

3. Annexes

- N/A

RÉFÉRENCES:

1. N/A

HISTORIQUE DES RÉVISIONS:

POL#	Date de révision (JJ MMM AAAA)	Résumé des modifications
POL 01032	Jan 2019	Nouveau
POL 01032	05 JUN 2019	Clarification du langage à la section 4.1.1 concernant les mécanismes de réclamation communautaires dans les situations humanitaires. Modification des définitions pour les employés et le personnel de FHI 360 Nouvelles définitions et langage concernant les fournisseurs et leur personnel.
POL 01032	15 JUN 2021	Énoncé de politique modifié pour interdire toute relation sexuelle entre le personnel et les participants au programme.